

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARCHITECTURE ET MAÎTRES D'OUVRAGE OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES Mai 2018

ARTICLE 1 Composition

Les statuts prévoient trois types de membres :

- les membres fondateurs dont la liste est précisée à l'article 7 des statuts,
- les membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration.
- les membres titulaires agréés par le Bureau.

Les recrutements devront tenir compte de l'objectif qui consiste à se rapprocher de la parité Maîtres d'ouvrage, Architectes dans le groupe 1 et à maintenir l'effectif du groupe 2 au tiers de celui du groupe 1.

ARTICLE 3 Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 Conseil d'Administration

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 16 membres élus pour 4 ans.

Il comporte 3 collèges :

- le collège des architectes comportant 6 membres,
- le collège des maîtres d'ouvrage comportant 6 membres,
- le collège des autres membres comportant 4 membres.

Les renouvellements sont faits tous les deux ans, par moitié, dans chacun de ces trois collèges.

Le bureau :

Les mandats des membres du bureau sont de deux ans ; lors des renouvellements, les postes seront attribués alternativement parmi les architectes et les maîtres d'ouvrage.

Le Président :

- il convoque et préside le Conseil d'administration
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- il passe des contrats au nom de l'association mais doit obtenir au préalable pour les actes importants l'autorisation du Conseil.

Les Vice-présidents :

- ils remplacent le cas échéant le président
- ils président une ou plusieurs commissions

Le Secrétaire Général :

- il tient le registre des membres de l'association
- il veille à ce que les registres des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration soient tenus à jour.

Le Trésorier :

- il veille à la bonne rentrée des cotisations
- il gère le patrimoine
- il tient les registres comptables et recueille le quitus lors des assemblées générales.

ARTICLE 5 Assemblée Générale

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration qui adresse une lettre de convocation par courrier ordinaire, quinze jours au moins avant la date fixée, à l'ensemble des membres titulaires, accompagnée d'une formule de pouvoir.

ARTICLE 2

Conditions d'admission

Peuvent être membres d'AMO des personnes physiques et des personnes morales.

Les demandes d'admission doivent indiquer :

- nom, prénom
- adresse personnelle
- adresse professionnelle
- fonction

Ces dernières doivent être accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum-vitæ.

Toute candidature fait l'objet d'une étude par le Bureau qui statue sans appel. Tout candidat doit s'engager à avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et à s'y conformer.

Tout candidat doit s'engager à participer activement à la vie de l'association.